

## **Synthèse du bilan de l'expérimentation de 3 ans du dispositif d'Assistance au Parcours de vie 2021-2023**

Au cours de ces 3 ans d'expérimentation, le dispositif s'est mis en place progressivement par différentes phases.

La 1<sup>ère</sup> année a été consacrée à la formation des professionnels qui ont obtenu la certification Assistant au parcours et projet de vie (APPV) et à la structuration et à la communication autour du dispositif.

D'octobre 2021 à mai 2022, l'équipe a intégré la formation certificative d'APPV au Conservatoire National des Arts et Métiers de Paris, à raison de 151 heures de formation présentielle et de 70h de stage pratique.

L'entrée en formation au démarrage de l'activité a facilité la construction d'équipe, par une démarche d'appropriation et de définition de la posture, d'acquisition d'outils, de gestes et de compétences métier.

Le parcours certificatif visant notamment :

- L'appropriation et la production de compétences, savoir-faire et savoirs-être relatifs à une posture d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet de vie,
- L'appropriation du changement de paradigme des pratiques d'accompagnement des personnes en situation de handicap, et du transfert de compétences impliquant la déconstruction de certaines habiletés professionnelles, réflexes ou représentations du handicap,
- La connaissance de dispositifs légaux, conventions internationales et droits des personnes en situation de handicap en matière d'accessibilité, de participation et de politiques inclusives,
- Le développement de compétences en méthodologie de projet et ingénierie de l'accessibilité.

La formation s'est achevée en octobre 2022, par l'obtention de la certification de compétences d'Assistant au Projet et au Parcours de Vie.

En parallèle, des actions de communication ciblées ont été menées auprès des institutions médico-sociales du département accueillant les jeunes en situation d'amendement Creton, les familles et aidants concernés, les réseaux gravitant dans l'environnement et le parcours des personnes concernées.

Des supports de communication ont été construits et des actions de communication médiatique (communiqué de presse, article de presse, interview radio..) ont été organisées.

Ainsi plus des 2/3 des établissements Enfance (accueillant les jeunes adultes concernés par l'amendement Creton) ont été rencontrés : IME, IEM, IES, ITEP ; ces interconnaissances visaient **l'identification du dispositif, l'échange autour de situations potentielles et le relai vers les jeunes adultes et familles concernées.**

Au total, 61 partenaires/acteurs du secteur médico-social, associatif, et des services de droit commun ont été rencontrés en 2022.

Au total, **45 sollicitations ont été recensées**, parmi lesquelles **38 ne relevant pas des critères d'éligibilité du dispositif** conformes à la feuille de route départementale.

Parmi les sollicitations éligibles, **15 rencontres informatives** ont été proposées. 3 personnes n'ont pas donné suite, à l'issue de ces rencontres. Elles ont été recontactées à plusieurs reprises, directement, ou par l'intermédiaire de professionnels relais.

Parmi les sollicitations « hors critères » :

- Certaines sollicitations ont émané de familles de jeunes adultes (20/35 ans), porteurs de TSA ou TDAH, évoluant hors des institutions médico-sociales, en situation de rupture relationnelle, scolaire, professionnelle ou familiale.
- Certaines concernaient l'identification d'un relai pour de jeunes adultes relevant d'une fin de parcours IME (en amont de l'amendement Creton) ou de Protection de l'Enfance (en fin d'APJM), sans étayage identifié et/ou souhaité par les personnes

D'autres concernaient des personnes en situation de handicap, ne bénéficiant pas toujours d'une orientation médico-sociale ou de droits activés, souhaitant être soutenues à un moment de leur parcours dans la concrétisation d'un projet ou la recherche de possibilités alternatives.

C'est pourquoi au cours de l'année 2022, un élargissement du dispositif a été consenti à destination des personnes résidentes de FV et des jeunes adultes en situation de handicap arrivant au terme d'un APJM (Accompagnement Provisoire Jeunes Majeurs).

Par ailleurs, l'annonce de la création de postes d'APPV territoriaux déployés au sein de la Communauté 360, a permis de promouvoir l'installation d'un dispositif élargi et unique sur le territoire, s'adressant désormais à **toute personne concernée par une situation de handicap, sans limitation d'âge, de parcours ou d'orientation.**

**En 2023, 127 sollicitations ont été recensées**, soit une augmentation de 180% par rapport à l'année 2022 (45 sollicitations).

Cette évolution s'explique notamment par :

- L'**élargissement** des critères d'éligibilité de l'activité (vers personnes notifiées EANM) et la mise en place d'un dispositif unique sur le territoire (articulation CD/ARS).
- Une plus grande **visibilité** des acteurs en lien avec le secteur du handicap :
  - Rencontres et actions de communication renforcées avec les ESMS, dispositifs de coordination de parcours, équipes mobiles, ...
  - Transfert de gestion vers le GCSMS CP<sup>2</sup>, opérateur de services connus et repérés des acteurs (PCPE, C360 et Paréo), assurant également un relai de communication et d'identification du dispositif vers les publics concernés,
  - Relayage par des partenaires ayant partagé une expérience de collaboration avec le DAPV (missions locales, dispositifs d'emploi accompagné, cabinets libéraux, ...).

87 mobilisations du dispositif ont été activées en 2023, s'ajoutant aux 12 suivis débutés en 2022, soit **99 situations actives au cours de l'année 2023.**

Ces données font état d'une montée d'activité importante sur l'année 2023, révélatrice d'un fonctionnement plus confirmé du dispositif.

Report situations actives 2022	Mobilisations 2023	Situation au 31/12/2023	
12	87	Suivis actifs	57
		En veille	19
		Situations sorties	23

Le DAPV soutient majoritairement **des jeunes adultes entre 18 et 25 ans se situant à des moments charnière de leur parcours de vie**, ils peuvent être concernés par :

- Des fins de parcours scolaires ou étudiants,
- Des sorties de dispositifs sociaux ou médico-sociaux dans le secteur Enfance,
- Des ruptures sur le plan social et/ou familial.

D'autres **personnes vivent un changement dans leur parcours de vie** :

- Retour au domicile après une hospitalisation, un parcours de soins,
- Évolution de leur situation après un événement familial ou professionnel,
- Changement de lieu de vie,
- Identification d'un diagnostic nécessitant de repenser le projet de vie.

De manière générale, le dispositif APV est de mieux en mieux identifié et relayé au sein des structures médico-sociales concernées par l'accueil du public visé par le cahier des charges. La mise en lien vers les personnes concernées est progressive.

L'activation effective du dispositif est soumise à l'intérêt perçu de mobiliser un acteur supplémentaire et d'en mesurer sa plus-value, pour les personnes concernées et pour leurs aidants.

Lorsque les personnes sont accueillies dans des institutions médico-sociales, l'action APV s'inscrit dans une coopération avec les intervenants (ex : projets accompagnés dans les FV ou AJ).

Au regard des échanges et demandes de sollicitations, l'APV est plus facilement mobilisable pour des personnes arrivant au terme d'un accompagnement de type PMO, SESSAD ou SAMSAH, en relai, ou dans des situations d'attente pour lesquelles l'offre n'est pas immédiatement disponible. Les ressources identifiées sont majoritairement des offres médico-sociales mais peuvent aussi être relayées vers des travailleurs sociaux libéraux ou des dispositifs d'insertion.

Il se positionne en amont des situations de rupture et est donc un outil de prévention de ces situations.

## CONVENTION

### **Relative au dispositif d'assistance au parcours de vie sur le département d'Ille-et-Vilaine 2024-2028**

#### **ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du 26 août 2024, d'une part,

#### **ET**

**Le GCSMS Compétences Parentales Compétences Professionnelles (CP<sup>2</sup>)**, représenté par Monsieur Mickael BRANDEAU, administrateur, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

## PREAMBULE

En 2021, dans le cadre de son schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adopté en 2015 et prorogé jusqu'en 2022 et de la feuille de route départementale sur l'adaptation de l'offre en faveur des personnes en situation de handicap dans une logique de fluidification des parcours votée en juillet 2020, le Département a publié un appel à candidatures pour la création d'un dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton sur le département d'Ille-et-Vilaine constitué d'une équipe de trois assistants au parcours de vie (APV).

L'Association Graal en partenariat avec les associations Adapei 35, Anne Boivent, Ar Roc'h, Rey Leroux et APF France Handicap a été retenue pour porter ce dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton et a signé une première convention pour la mise en place de ce dispositif à compter du 31 août 2021.

En parallèle, depuis fin 2022, l'ARS Bretagne finance une équipe d'APV dans le cadre du dispositif Communauté 360 porté par le GCSMS CP<sup>2</sup>.

Ainsi, afin de rendre lisible l'intervention de ces deux équipes APV pour le grand public et les acteurs du secteur, de permettre à ces professionnels de mutualiser leurs expériences et de coordonner leurs actions, le GRAAL et le GCSMS CP<sup>2</sup>, d'un commun accord, ont proposé au Département de transférer le portage du dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton au GCSMS CP<sup>2</sup> regroupant ainsi l'ensemble des professionnels APV au sein d'un même collectif.

Aussi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le dispositif expérimental est porté par le GCSMS CP<sup>2</sup> jusqu'au 31 août 2024.

Fin 2023- début 2024, un bilan de la phase d'expérimentation a été fait. Après une 1<sup>ère</sup> période de formation des professionnels, de communication élargie et d'interconnaissance auprès des professionnels et du public, celui-ci, dans l'année 2023, a démontré l'intérêt du dispositif dans l'objectif

de prévention des ruptures de parcours, par son approche au plus près des souhaits de personnes. L'élargissement du dispositif à d'autres publics accompagnés par des services et établissements de compétence départementale (foyer de vie notamment) contribue aussi à permettre la fluidification des parcours en accompagnant les personnes s'interrogeant ou construisant leur projet de vie. C'est pourquoi, le dispositif est reconduit pour 5 ans en tenant compte des besoins d'évolutions constatés lors de la phase d'expérimentation.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention prend la suite de la convention qui créait, à titre expérimental pour 3 ans, à compter du 31 août 2021, le dispositif d'accompagnement renforcé des jeunes en situation d'amendement Creton sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Elle vient préciser les objectifs, contours et modalités issus du bilan de la phase d'expérimentation du dispositif d'assistance au parcours de vie du département d'Ille-et-Vilaine.

Elle vient également définir les modalités et conditions de son accompagnement par la Collectivité Départementale.

### **ARTICLE 2 : Les principes et objectifs du dispositif**

Il s'adresse aux adultes en situation de handicap et aux jeunes en situation d'amendement Creton en difficulté dans la définition de leur parcours relevant de la compétence du Département.

Il poursuit 4 grandes ambitions :

- renforcer la demande des personnes et développer leur pouvoir d'agir et de dire ;
- faciliter l'accès aux droits et garantir l'exercice de leurs droits ;
- favoriser la fluidité des parcours de vie et éviter les ruptures et les situations de crise ;
- faire évoluer les représentations sociales et contribuer à la création d'une société plus inclusive..

Il a pour objectif de créer un service de proximité apportant l'appui de professionnels dédiés, les assistants au parcours de vie (APV), par une approche centrée sur les attentes des personnes.

Ces professionnels sont positionnés aux côtés de la personne, quel que soit son handicap, et de sa famille. Ils auront pour mission de définir et accompagner la personnes, dans la construction de son projet à partir de ses souhaits et besoins en tenant compte de ses compétences. Le projet de vie construit interrogera tous les champs d'intervention (hébergement, vie sociale, loisirs, soins, éducatif, ...).

Ils facilitent leurs contacts avec les acteurs du territoire pour soutenir la mise en œuvre du projet dans le droit commun et/ou en institution.

Ce dispositif a une portée départementale.

L'ensemble de l'équipe d'assistants au parcours de vie est composé de 5 ETP professionnels APV dont 0.5 consacré à la coordination garantissant une harmonisation des pratiques, la création d'outils partagés et la promotion du dispositif. Sur ces 5 ETP, 3 ETP dont les 0.5 consacré à la coordination sont financés par le Département.

Les professionnels sont détachés de toute logique de filière et indépendants de tout gestionnaire. Ils accompagnent la personne pour composer son projet aussi bien dans le champ du médico-social que dans le droit commun. Le parcours de vie de la personne est construit selon ses demandes et non selon l'offre disponible.

### **ARTICLE 3 : Suivi du dispositif**

Les signataires s'engagent conjointement à définir les modalités de suivi du dispositif et les indicateurs pertinents de suivi.

Le GCSMS CP<sup>2</sup> s'engage ainsi à transmettre un rapport d'activité annuel faisant état de l'évolution de l'activité du dispositif et des actions menées par le dispositif.

### **ARTICLE 4 : Aide attribuée par le Département**

#### **Article 4.1- Modalités financières**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le dispositif, une subvention de fonctionnement correspondant aux rémunérations des professionnels et aux charges liées à ces postes sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et conformément au budget présenté par le porteur du dispositif faisant état de la participation départementale, est versée pour un montant à hauteur de 180 900 € pour une année pleine (sous réserve de l'adoption du budget).

La subvention est imputée sur les crédits suivants du budget du Département :

Code service P222

Chapitre 65

Fonction 425

Article 65748

#### **Article 4.2- Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte du GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué en deux fois au cours de l'année concernée avec la possibilité d'ajustement sur la participation pour l'année en N+1 suite à la présentation du budget réalisé conformément aux pièces demandées dans l'article 4.3 de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 08002517073

Clé RIB : 58

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire

Agence Economie Sociale Rennes - 4 rue du Chêne Germain – CS 17634 - 35576 Cesson Sévigné Cedex

Tout changement dans les coordonnées bancaires du GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

#### **Article 4.3- Contrôle de la subvention attribuée par le Département**

##### **Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le GCSMS CP<sup>2</sup> sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à la mise en œuvre du dispositif visé à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

Le GCSMS CP<sup>2</sup>, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, le GCSMS CP<sup>2</sup> s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le GCSMS CP<sup>2</sup> s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

#### **ARTICLE 5 : – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **ARTICLE 6 : Echanges de données entre le Département et le GCSMS CP<sup>2</sup>**

Afin d'organiser les éventuels échanges de données relatives aux jeunes en situation d'amendement Creton pour permettre au GCSMS CP<sup>2</sup> de les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de leur parcours de vie, le Conseil départemental et le GCSMS CP<sup>2</sup> ont décidé d'un commun accord d'utiliser pour cela l'espace d'échanges ADOC mis à disposition par le Département, qui permet le transfert et le partage de documents professionnels, de manière sécurisée, le temps d'un projet. Les échanges sont réalisés à titre gratuit.

Les parties s'engagent au respect des dispositions de l'ensemble des lois et décrets visés en première partie de cette convention, en particulier ceux qui encadrent la protection des données personnelles.

Elles s'engagent à respecter les règles de sécurité départementales décrites en annexe 1, conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les deux parties s'engagent à échanger des fichiers en tous points authentiques et conformes aux originaux. Les principaux formats utilisés sont Excel 2010 ou PDF.

#### **Article 6.1- Engagements du Département**

Le Département transmettra au GCSMS CP<sup>2</sup>, dès que disponible, une copie de la déclaration de traitements inscrite au registre des traitements du Département correspondant à la finalité du traitement de données personnelles.

Il s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour garantir un niveau de sécurité approprié lors de l'usage interne des données transmises conformément à l'article 32 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) :

- Sécuriser les données contre la perte, l'altération, la divulgation non autorisée, ou l'accès non autorisé aux données, de manière accidentelle ou illicite,
- Prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les données transmises ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées,
- Ne pas céder à un tiers les données obtenues, que ce soit à titre gracieux ou payant, excepté dans le cadre d'une étude ponctuelle, pour la finalité prévue, confiée à un prestataire ;
- Ne pas utiliser les données transmises à une autre finalité que celle décrite dans l'article 6.

#### **Article 6.2- Engagements du GCSMS CP<sup>2</sup>**

Le GCSMS CP<sup>2</sup> met à disposition du Conseil départemental l'ensemble des documents attestant du respect par ses services du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) dans le cadre de la mise à disposition des données décrites à l'article 5.

Le GCSMS CP<sup>2</sup> s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour garantir un niveau de sécurité approprié lors de l'usage interne des données transmises conformément à l'article 32 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) :

- Sécuriser les données contre la perte, l'altération, la divulgation non autorisée, ou l'accès non autorisé aux données, de manière accidentelle ou illicite,
- Prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les données transmises ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées,
- Procéder à l'archivage des données utilisées à la fin de la durée de conservation inscrite à la déclaration de traitement du registre du Département
- Ne pas céder à un tiers les données obtenues, que ce soit à titre gracieux ou payant, excepté dans le cadre d'une étude ponctuelle, pour la finalité prévue, confiée à un prestataire ;
- Ne pas utiliser les données transmises à une autre finalité que celle décrite dans l'article 1.

#### **Article 6.3- Hébergement de la plateforme**

Le Département étant hébergeur de la plateforme ADOC, il effectue toutes les formalités pour garantir la sécurité des données déposées.

#### **Article 6.4- Fonctionnement de la plateforme**

Le Département (Service OARES) délivre un lien d'accès et un mot de passe à chaque utilisateur du GCSMS CP<sup>2</sup> et du Conseil départemental concerné.

Les parties s'engagent à se communiquer mutuellement les adresses mails à utiliser pour la création de l'arborescence définie d'un commun accord.

Ils s'engagent aussi à s'informer mutuellement de tout changement pouvant modifier le fonctionnement de la plateforme. Ils s'engagent par exemple à signaler les départs et les arrivées de personnels ayant à utiliser la plateforme pour l'objet de cette convention, afin que le Département fasse les modifications nécessaires dans l'arborescence, et dans le but de sécuriser au maximum les échanges.

Le Département d'Ille-et-Vilaine met à la disposition des utilisateurs un tutoriel décrivant le fonctionnement de la plateforme ADOC.

#### **Article 6.5- Nature des données déposées sur la plateforme**

Les données concernant les situations des jeunes en situation d'amendement Creton déposées sur la plateforme ADOC tant par le Conseil départemental que par le GCSMS CP<sup>2</sup> sont :

- En provenance du Service OARES du Conseil départemental :
  - L'état civil des jeunes en situation d'amendement creton
  - L'adresse des jeunes
  - L'établissement de prise en charge

**Article 6.6- Conservation des données**

L'ensemble des données à caractère personnel seront détruites par le Département à l'issue de la durée de conservation inscrite à la déclaration de traitement du registre du Département qui sera transmise, lorsqu'elle sera disponible, au GCSMS CP<sup>2</sup>.

**Article 6.7 Droit des personnes décrits aux articles 13 et 14 du RGPD**

Le droit des personnes décrits aux articles 13 et 14 du RGPD s'exerceront :

- pour les traitements sous la responsabilité du GCSMS CP<sup>2</sup> auprès des professionnels du dispositif APV du GCSMS CP<sup>2</sup>
- pour les traitements mis en œuvre par le Département, auprès du Délégué à la Protection des Données départementales : dpo@ille-et-vilaine.fr

**ARTICLE 7 : Validité, dénonciation et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par le porteur du dispositif de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le porteur du dispositif n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif. En cas de dissolution du GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par le GCSMS CP<sup>2</sup> porteur du dispositif à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement ou de non-exécution des clauses par l'une des parties. Dans ce cas, l'autre partie mettra fin à la présente convention, avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Rennes, le .....

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**L'ADMINISTRATEUR  
DU GCSMS CP<sup>2</sup>**

**JEAN-LUC CHENUT**

**MICKAEL BRANDEAU**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 26/08/2024

N° 49827

## Dépense(s)

Réservation CP n°20879

Imputation

**65-425-65748-0-P222**

Autres personnes de droit privé

Montant crédits inscrits

344 686 €

**Montant proposé ce jour**

**130 900 €**

**TOTAL**

**130 900 €**